



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur le projet d'entrepôt logistique à Plouagat (22)**

n°MRAe 2019-007464

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 12 août 2019, le préfet des Côtes d'Armor a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier d'autorisation environnementale (dans sa version indicée A de juillet 2019, ayant fait l'objet de compléments) concernant le projet d'entrepôt logistique à Plouagat (22), porté par la SNC LIDL.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet des Côtes d'Armor, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

La MRAe s'est réunie le 10 octobre 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet susvisé.

Étaient présents et ont délibéré : Chantal Gascuel (conférence téléphonique), Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe de la région Bretagne rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société LIDL consiste à construire un entrepôt logistique comprenant 8 cellules de stockage et une zone de recyclage pour une surface totale de 53 255 m², sur le territoire de la commune déléguée de Plouagat, dans le département des Côtes-d'Armor (22). Le site occupera une surface de 16,7 ha pris sur des terres agricoles, dans la zone d'activités de Kertédevant.

Cet entrepôt a pour vocation de remplacer la plateforme actuelle située à une dizaine de kilomètres du site du projet.

Le projet doit s'implanter dans un environnement semi-rural, les habitations les plus proches sont situées à quelques mètres du projet, plusieurs hameaux se trouvant en limite du site.

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du projet sont la préservation de la biodiversité, de la qualité des sols et de la ressource en eau, le maintien de la qualité de vie des riverains et la maîtrise de la consommation énergétique.

L'étude d'impact présentée a su globalement dégager les caractéristiques essentielles du contexte environnemental et identifier les principaux enjeux.

Cependant l'analyse ne transcrit pas la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale prenant en compte tout le périmètre du projet et son environnement, notamment par les absences de solutions alternatives, d'informations sur le devenir de l'entrepôt actuel, d'étude des incidences sur la zone humide à proximité,...

Pour de nombreux enjeux, l'analyse s'est limitée à l'aspect réglementaire comme pour le bruit, la capacité de la station d'épuration, l'imperméabilisation du site ou la consommation énergétique, sans réflexion sur la mise en œuvre de mesures complémentaires en vue de limiter les impacts.

L'Ae recommande notamment :

– de compléter le dossier en évoquant le devenir de l'entrepôt actuellement utilisé en situation avant projet ainsi que le volume nécessaire d'augmentation de ce site, afin d'avoir une approche globale et complète du projet ;

– de compléter l'étude d'impact par la comparaison de solutions alternatives et d'argumenter le choix d'une solution par l'utilisation de critères environnementaux ;

– de reprendre l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet en considérant l'état actuel du site, à savoir un espace agricole, et de mettre en œuvre la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) des impacts du projet sur ce site ;

– de compléter l'étude d'impact par l'analyse des nuisances sonores résiduelles et la démonstration de leur caractère non significatif pour les riverains, notamment en période nocturne où l'analyse d'état initial conclut à un paysage sonore très calme. L'étude des incidences des nuisances sonores en phase chantier est également à réaliser ;

– de compléter l'étude paysagère par l'analyse de l'impact du projet sur le paysage vu depuis les habitations, notamment du fait de la hauteur et de la proximité des bâtiments et des écrans acoustiques.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

La société SNC LIDL a déposé une demande d'autorisation environnementale qui porte sur la construction d'une plateforme logistique accompagnée de bureaux pour l'installation de la direction régionale sur la commune déléguée de Plouagat dans les Côtes d'Armor (22). Cet entrepôt a pour vocation de remplacer la plateforme actuelle située à une dizaine de kilomètres du site du projet.

La plateforme logistique comprendra un bâtiment composé de 8 cellules de stockage et d'un pool recyclage pour une surface totale de 53 255 m² et une hauteur de 20 mètres. Seront également créés 47 650 m² de voiries ainsi qu'un bassin de rétention incendie et deux bassins d'orage. Le site sera clôturé sur la totalité du périmètre et comprendra 54 462 m² d'espaces verts.

Les produits stockés seront des produits de grande consommation, classiquement rencontrés dans les entrepôts et au sein des magasins de l'enseigne. Après réception, ils seront stockés puis réexpédiés vers les magasins du secteur.

Le site du projet, localisé au sein de la zone d'activités de Kertédevant, est bordé au nord par la RN12 et à l'est par l'axe ferroviaire Rennes-Brest. La D7, à l'ouest du site, est séparée du terrain par un bois où se trouve le ruisseau de Maros, secteur défini en zone humide. Le secteur nord et ouest est urbanisé par la présence de bâtiments d'activités et des zones résidentielles en hameaux ruraux se trouvent en périphérie du site, notamment au sud / sud-est. Le site occupera une surface de 16,7 ha, actuellement utilisée en surface agricole (culture blé/maïs). Un ancien poulailler situé au centre du terrain est en cours de démolition.



La consommation en eau du site est estimée à 12 970 m³ par an, prélevée sur le réseau d'eau potable public desservant la zone. Elle est utilisée pour les sanitaires et pour les installations techniques (condenseurs par exemple). Les eaux usées seront acheminées par un réseau séparatif raccordé à la station d'épuration de Chatelaudren, au nord du site.

Le site fonctionnera en continu toute l'année, 24 h/24 et 6 à 7 jours sur 7. Il sera seulement fermé du samedi 18 h au dimanche 18 h.

Procédures et documents de cadrage

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour ses activités de stockage de solides facilement inflammables et d'entrepôt couvert de stockage de matières combustibles en mélange.

Le terrain est en zone 1AUy du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouagat approuvé le 31 mai 2013, zone destinée à recevoir une activité économique. Le projet ne respecte pas certaines prescriptions du PLU de Plouagat, notamment le recul sur la RN12 de 100 m et la hauteur maximale des constructions de 15 m. La mise en compatibilité du PLU portant la marge de recul sur la RN12 à 50 m et la hauteur des constructions à 30 m a été soumise à évaluation environnementale par décision du 28 mars 2019. Le projet n'est à ce jour pas compatible avec le PLU mais le dossier de mise en compatibilité du PLU a été déposé.

Le secteur d'étude relève du SDAGE Loire Bretagne 2016/2021 et du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo. Le dossier présente la compatibilité des dispositions applicables au projet.

Le projet se trouve dans le périmètre du Scot du pays de Guingamp de 2007, actuellement en cours de révision, qui identifie le site du projet comme un pôle économique.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne, adopté le 2 novembre 2015, identifie le secteur de Plouagat dans un grand ensemble présentant un niveau élevé de connexion des milieux naturels.

Le projet est également visé par des objectifs du schéma régional climat air énergie (SRCAE) adopté le 4 novembre 2013 notamment sur le bâtiment, les transports, les activités économiques et les énergies renouvelables.

Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le périmètre du site du projet, actuellement en parcelles agricoles, est constitué de milieux naturels connectés, et est bordé à l'ouest par le site de la trame bleue de la vallée du Leff, constitué d'une zone humide. Il se situe sur le bassin versant du Leff. La **préservation de la biodiversité, de la qualité des sols et de la ressource en eau** constitue un enjeu important pour ce projet.

Le maintien de la santé et du bien-être des riverains situés à proximité immédiate est également un enjeu majeur du projet sur le plan des nuisances paysagères et sonores qu'il peut engendrer.

Enfin l'enjeu énergétique et climatique mérite une ambition particulière du fait des besoins énergétiques d'un entrepôt de cette taille, et de la contribution attendue du projet à la transition énergétique.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier transmis à l'appui de ce projet est composé de 6 documents dont l'étude d'impact et le résumé non technique ainsi qu'une douzaine d'annexes comprenant notamment les plans.

De manière générale, le dossier est détaillé par des illustrations, schémas ou tableaux synthétiques qui permettent une bonne lisibilité et une compréhension simple.

Toutefois, l'Ae a constaté des informations manquantes dans le dossier qui ne permettent pas une vision complète du projet. En effet, aucune information sur le devenir du site actuel n'est présentée. Pourtant **le périmètre de l'évaluation environnementale doit comprendre l'ensemble du projet, et l'arrêt de l'activité sur le site actuel est inclus dans le projet.** De plus, il est indiqué que ce nouveau site a pour vocation de remplacer l'actuel, car ce dernier est devenu trop petit du fait de l'augmentation de l'activité, mais les besoins en termes d'augmentation ne sont pas précisés. Le dossier précise que l'entrepôt objet du projet va permettre de desservir les magasins dépendant de la direction régionale mais le périmètre de ce secteur n'est pas indiqué. **L'Ae note que ce manque d'informations ne permet pas de juger que le meilleur choix a été réalisé pour ce nouveau site d'un point de vue environnemental.**

L'Ae recommande de compléter le dossier en évoquant le devenir de l'entrepôt actuellement utilisé en situation avant projet ainsi que le volume nécessaire d'augmentation de ce site, afin d'avoir une approche globale et complète du projet.

Qualité de l'analyse

L'implantation du projet est justifiée par sa position idéale pour ce type d'activité et dans le bassin de vie des salariés actuels. L'agrandissement du site actuel semble avoir été étudié puis écarté mais les éléments de cette étude ne sont pas présentés. De la même façon, il est indiqué que de nombreux terrains ont été proposés pour réfléchir à l'implantation, sans qu'ils ne soient présentés. De plus, les critères évoqués pour réaliser ce choix sont essentiellement économiques et fonctionnels et très peu environnementaux : superficie du terrain, facilité d'accès, distance du site existant, typologie du voisinage, prix, terrain en zone constructible et hors zone humide.

Le porteur de projet ne propose donc pas de solution alternative. L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale est une démarche de prise en compte de l'environnement, impliquant la comparaison de plusieurs solutions, afin d'en évaluer les incidences respectives. Ces éléments constituent des informations nécessaires pour la prise de décision.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la comparaison de plusieurs alternatives raisonnables et d'argumenter le choix d'une solution par l'utilisation de critères environnementaux qu'il conviendra au préalable de démontrer.

Par ailleurs, l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet s'appuie sur des affirmations non satisfaisantes du point de vue de la prise en compte de l'environnement et de la recherche de solutions de moindre impact. Par exemple :

– « en cas de non réalisation du projet, un ou d'autres projets industriels de plus ou moins grande envergure viendraient en remplacement ; puisque le terrain retenu est implanté au sein d'une zone vouée à être urbanisée » ;

– « le terrain du site est dédié, au regard du PLU, à l'implantation de locaux d'activités ou d'industrie. Peu importe l'activité mise en place sur la parcelle, les conséquences sur la faune et la flore seront a minima les mêmes ».

Cette analyse amène le porteur de projet à considérer que l'implantation dans une zone destinée à l'activité industrielle constitue en soi une mesure d'évitement de la consommation de sols et terres agricoles.

L'Ae rappelle que le scénario de référence à prendre en compte pour cette analyse est l'état actuel du site avec son usage avant mise en œuvre du projet.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet en considérant l'état actuel du site, à savoir un sol et espace agricole, et de mettre en œuvre la démarche ERC appliquée aux impacts du projet sur ce site.

III - Prise en compte de l'environnement

La préservation de la biodiversité

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection particulière (site Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique...). Le site est bordé par une trame bleue sur sa limite ouest.

En termes de qualification de l'état initial, les moyens mis en œuvre sont proportionnés aux enjeux connus : définition des aires d'étude, inventaire des espèces animales et végétales de mai 2017 à septembre 2018 sur un cycle biologique complet, cartographie des habitats...). L'étude conclut que le terrain concerné par le projet ne présente pas d'enjeu particulier au titre de la flore protégée. En revanche, plusieurs espèces faunistiques et des habitats naturels ont été recensées sur l'aire d'étude rapprochée. Une évaluation du niveau d'enjeu écologique a été réalisée pour ces groupes biologiques étudiés. Les amphibiens et les chiroptères présentent un enjeu moyen à fort, les habitats naturels, les reptiles, les oiseaux et les mammifères, un enjeu faible à moyen. Ces enjeux sont principalement liés à la présence de haies sur l'emprise du site et de la zone humide à l'ouest.

Des mesures d'évitement et de réduction sont envisagées, telles que l'adaptation du planning des travaux, une assistance environnementale en phase chantier par un écologue... Ailleurs dans le dossier on retrouve d'autres mesures telle que la conservation d'un linéaire de haies. Cependant toutes ces mesures ne sont pas synthétisées ni détaillées ce qui ne permet pas de comprendre l'intégralité des mesures mises en œuvre et de les visualiser. Un tableau des impacts résiduels conclut qu'aucun impact résiduel n'est significatif. Ce tableau évoque la présence de mesures codifiées dont la correspondance ne se retrouve pas dans le dossier.

L'Ae note qu'une synthèse des mesures ERC mises en œuvre, ainsi qu'un schéma, notamment pour les haies sauvegardées, permettraient de mieux les identifier.

La préservation de la qualité des sols et de la ressource en eau

Le terrain est caractérisé par une forte pente exposée ouest avec la présence d'une zone humide en contrebas. Le projet conduira à l'imperméabilisation de plus de 10 hectares. Aussi présente-t-il des enjeux liés à la gestion quantitative et qualitative des eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées seront collectées dans des bassins dimensionnés pour une pluie centennale permettant une infiltration pour les faibles pluies et un rejet dans le réseau collectif limité à 3 l/s/ha. Sur l'aspect qualitatif, les eaux pluviales de voiries subiront, avant rejet dans les bassins, un traitement classique opéré sur ce type de projet, à savoir un traitement par séparateur d'hydrocarbures. Cette gestion permet de limiter leurs impacts sur le milieu récepteur à condition qu'il soit correctement suivi. Cependant, aucune réflexion n'est présentée sur la limitation de la surface imperméabilisée. En effet, les voiries et parkings sont totalement imperméabilisés.

L'Ae recommande d'étudier la possibilité de limiter l'imperméabilisation sur les zones de voiries et parking afin de limiter la concentration des eaux pluviales.

De plus, l'imperméabilisation d'une telle surface peut avoir des effets sur la zone humide présente en limite ouest du site. Le dossier n'analyse pas les effets du projet sur cette zone humide, étant située en dehors du site.

L'Ae recommande d'analyser les effets du projet sur la zone humide présente à l'ouest du site, du fait notamment de la forte imperméabilisation, afin de s'assurer de sa préservation.

Les eaux usées seront collectées séparément des eaux pluviales et dirigées vers le réseau public des eaux usées, prises en charge par la station d'épuration de Châtelaudren. Le dossier présente la capacité de cette station à recevoir les eaux usées du projet en termes de volume et de débit. À ce jour, l'aspect hydraulique de cette station est problématique et des déversements en tête de station sont régulièrement observés. Le responsable de la station d'épuration LEFF ARMOR Communauté a été interrogé à ce sujet et a planifié des études et des travaux afin qu'elle soit en capacité d'accueillir les effluents du projet début 2021 sans incidences sur l'environnement, ce qui est compatible avec le planning du projet. Les documents présentant ces études et travaux sont présents dans le dossier.

Le maintien de la santé et du bien-être des riverains

Nuisances sonores

La principale nuisance liée à l'activité qui sera développée sur le site concerne les nuisances sonores pouvant provenir notamment de la circulation de poids lourds sur le site et des équipements frigorifiques fonctionnant en continu. Les habitations les plus proches sont situées directement en limite du site principalement au sud, au nord-ouest et à l'est.

Un état initial complet a été réalisé permettant d'évaluer les niveaux sonores résiduels en limite de propriété. Une simulation des niveaux acoustiques pour le futur site en fonctionnement a été réalisée et montre un impact important majoritairement en période nocturne. Une étude approfondie d'identification des sources prépondérantes et des atténuations envisageables a été réalisée. De nombreuses mesures de réduction du bruit (écran, merlon, coussins d'air sur les quais, condenseur évaporatif...) sont envisagées afin de respecter la réglementation. Cependant, aucune démonstration de la suffisance de ces mesures permettant l'absence d'impact résiduel significatif sur les habitations voisines n'est présentée, notamment concernant les bruits générés en basses fréquences (moteurs poids lourds, groupes frigorifiques...). Un contrôle acoustique dans les 3 premiers mois d'exploitation est prévu puis un tous les 3 ans.

Par ailleurs, les nuisances sonores pendant la phase chantier ne sont pas étudiées. Or cette phase est prévue pour une durée de 17 à 19 mois ce qui peut représenter un enjeu pour les habitations en limite du site.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des nuisances sonores résiduelles et la justification de leur caractère non significatif pour les riverains, notamment en période nocturne où l'analyse d'état initial conclut à un paysage sonore très calme. L'étude de l'impact des nuisances sonores en phase chantier est également attendue.

Paysage

Le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de monuments historiques ni par des sites inscrits ou classés. Toutefois il est proche d'habitations rurales constituées en hameaux et en bordure de route nationale 12, son intégration paysagère est à prendre en compte.

Les mesures d'insertion paysagères consistent à végétaliser le contour du projet en privilégiant les essences locales.

Plusieurs photomontages sont présentés et permettent de se rendre compte des vues qui seront créées, mais elles ne sont pas comparées aux vues actuelles, ce qui ne permet pas de juger de l'absence d'impacts ou d'une qualité paysagère adaptée pour les habitations. Malgré la présence de végétation au premier plan, ces photomontages montrent une prééminence du bâtiment principal et des écrans acoustiques qui peut être oppressante et porteuse d'ombres. L'analyse paysagère est incomplète. Les incidences de la hauteur et de la proximité de l'entrepôt et des écrans acoustiques sur les habitations ne sont pas étudiées.

L'Ae recommande de compléter l'étude paysagère par l'étude de l'impact du projet sur le paysage vu depuis les habitations, notamment du fait de la hauteur et de la proximité du bâtiment et des écrans acoustiques.

La consommation énergétique

L'entrepôt consommera de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et les installations de charge d'accumulateur. Les chaudières de chaufferie utiliseront le gaz naturel.

Le bâtiment intègre dans sa conception des mesures classiques de bonne gestion et d'économie d'énergie (utilisation de matériaux isolants, éclairage par LED intérieur et extérieur avec détecteurs de présence et détection de luminosité, automatisation du suivi des consommations énergétiques). **Il n'est pas prévu de mise en place d'énergies renouvelables, contrairement aux recommandations du PLU de Plouagat et aux objectifs du schéma régional climat air énergie de la région Bretagne (SRCAE).**

L'Ae recommande d'étudier la possibilité de production d'énergie renouvelable qui s'inscrit de façon plus ambitieuse dans les objectifs de transition énergétique.

La présidente de la MRAe de Bretagne

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET